

2021 : LES ARMES ET LE NUMÉRIQUE



L'année qui débute franchit un pas de plus dans le contrôle des armes civiles légalement détenues. Avec le SIA et le RGA, il devient tout numérique. Les professionnels sont plutôt satisfaits et les particuliers impatients !

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Depuis fin décembre, les armuriers ont abandonné définitivement leur registre papier pour utiliser exclusivement le LPN (Livre de Police Numérique) au sein du SIA (Système d'information sur les Armes). Désormais, les armes reçues de leurs fournisseurs sont automatiquement inscrites sur leur registre numérique personnel. Lors de la vente, l'arme est transférée au râtelier numérique de l'utilisateur final ou dans le LPN numérique d'un autre professionnel¹. Tout figure dans les LPN : les armes en réparation, celles qui sont confiées en dépôt, celles qui sont destinées au prêt ou à la location et celles qui sont issues de la vente entre particuliers. Ainsi, à un instant précis, l'administration est capable de localiser une arme précise et son parcours.

Les armuriers ont eu 3 mois pour se familiariser avec les nouvelles procédures. Après des débuts parfois laborieux, ils sont à peu près tous en vitesse de croisière. Bien qu'ils reconnaissent son ergonomie, ils sont inquiets de savoir si le suivi technique et les correctifs seront bien effectués. Il reste beaucoup de petites choses à ajuster ou à recadrer qui apparaissent au fur et à mesure de l'usage. On sait bien que le « *diable se cache dans les détails !* », restons confiants.

1) Voir Gazette des Armes n° 535 de novembre 2020.



De gré ou de force, les armuriers devons laisser tomber leur limes au profit du clavier d'ordinateur.

Désormais, le contrôle du FINIADA est entièrement connecté et s'effectue automatiquement avec effet de blocage lorsqu'il est positif. Ainsi, les nouveaux CERFA émis par le système ne comportent plus la case où l'armurier atteste qu'il a bien effectué le contrôle.

Le Référentiel Général des Armes :

Le RGA comporte presque 42 000 fiches qui ambitionnent de lister toutes les armes courantes qu'il est possible de détenir pour une utilisation civile. Il y a une fiche par modèle, calibre et fabricant,

elles sont faciles à localiser avec le moteur de recherche multi-entrées qui permet d'affiner. Le but de ce référentiel est de classer toutes les armes possibles dans les paragraphes des catégories A, B ou C.

C'est un énorme travail qui a été réalisé laborieusement avec beaucoup de compétence par les experts du SCA. Ce référentiel s'enrichit tous les jours avec les ajouts ou demandes de rectifications réalisées en ligne par les armuriers. Et aussi, bien sûr, par les soins de l'UFA ! Bien entendu, les collectionneurs ont relevé des erreurs de fiches qui classent dans les catégories supérieures des armes normalement en catégorie D. La plupart de ces inexactitudes sont liées à l'équivoque existant sur la notion de modèle dans le classement des armes de collection. Actuellement, le SCA et l'UFA travaillent conjointement à créer une règle qui doit être claire, intelligible par tous et simple à appliquer. Une fois cette doctrine établie, il nous sera facile de demander l'effacement des armes surclassées. Donc les collectionneurs doivent être patients et confiants dans la finalité.

Il est impossible de connaître actuellement le nombre de modèles et de variantes d'armes ayant existé depuis le début du XX^e siècle, gageons simplement qu'il y aura encore de nombreuses entrées dans le RGA et espérons que ce référentiel aura la capacité d'accueillir les ajouts successifs qui seront proposés au SCA !

Assez rapidement, le RGA sera un outil remarquable pour les préfetures, vendeurs et particuliers. Couplé au SIA, il va permettre de simplifier les formalités de transfert des armes entre les différents propriétaires (particuliers ou professionnels), tout en assurant un suivi bien plus rigoureux qu'auparavant, qui ne sera plus variable d'un département à l'autre.

ONU : UNE GOUVERNANCE MONDIALE DES LÉGISLATIONS SUR LES ARMES ?

La lecture du « *Guide pratique des législations sur les armes légères et de petit calibre* » publié par l'ONU permet de comprendre d'un seul coup l'origine de la réglementation française depuis ces dix dernières années.

Le guide de l'ONU a pour but de « définir dans les grandes lignes les mesures que les États devraient envisager lors de l'examen de leur législation ». Tout est dit en quelques mots, il s'agit de la « gouvernance mondiale » et nous ne sommes pas « complotistes » : il suffit de lire les recommandations.

Le but est louable puisqu'il s'agit de réguler la diffusion des armes légères qui font tant de ravages dans certains pays africains ou du Moyen-Orient. Malheureusement, le détenteur légal d'arme à feu en subit gravement les conséquences.

L'ONU met l'accent sur la réglementation des armes légères aux mains des civils (y compris les sociétés de sécurité) ; les contrôles des transferts (y compris l'importation, l'exportation, le transfert, le courtage, le transport et le transbordement des ALPC) ; le contrôle des fabricants, distributeurs et armuriers ; la tenue de registres et le marquage.

L'organisation reconnaît les différences d'un pays à l'autre mais estime que tous « devraient utiliser ce guide comme point de référence » qui doit permettre l'inspiration

sur les plans d'action « qui se sont avérés efficaces ».

Qui est concerné ?

Ce sont les propriétaires civils d'armes à feu qui sont visés, ils représentent une grande diversité d'utilisateurs ou de détenteurs. L'État doit conserver ses stocks d'armes avec des mesures de sécurité rigoureuses afin qu'il n'y ait pas de détournement vers le marché civil.

L'ONU estime¹ que les « civils détiennent près de 75 % (650 millions) de toutes les armes légères et de petit calibre dans le monde » et affirme que « la plupart de ces armes sont utilisées illégalement, volées ou détournées vers le commerce illicite des armes ». « De leur côté, les gouvernements réagissent de plus en plus en renforçant les législations nationales pour en réglementer explicitement l'accès, la possession et les règles d'utilisation ».

La norme internationale

Le premier accord international juridique contraignant sur

1) On se demande d'ailleurs quelle confiance on doit accorder à cette estimation, dont les bases ne sont pas communiquées !



Pour aller plus loin, nous vous conseillons l'étude du « *Guide pratique des législations sur les armes légères et de petit calibre* » (2008) que vous trouverez facilement avec une recherche Google. Chacun y reconnaîtra des dispositions qui ont été transcrites dans la directive européenne et dans la réglementation française. Le « *machin* » de De Gaulle a pris le pas sur les gouvernements nationaux.

le contrôle des armes légères est apparu en 2001 avec l'adoption du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu². Entré en vigueur au milieu de 2005, il criminalise le trafic illicite et exige que les armes à feu soient marquées sur le lieu de fabrication ou d'importation, ou lors de leur transfert du gouvernement à des particuliers. Les collectionneurs connaissent bien ce texte puisqu'il précise ne pas concerner les armes à feu anciennes qui sont celles fabriquées avant 1899. Cela a été la base de notre argumentaire en 2010/2012 pour exiger le maintien de la mention de la catégorie D dans la loi.

2) Résolution n° 55/255 du 8 juin 2001 dit « Protocole de Vienne ».

MÉFIANCE DE LA FRANCE

Depuis la création de l'ONU en 1945, la France a un siège permanent au Conseil de sécurité, à l'époque De Gaulle voulait restaurer le rang de la France sur la scène internationale. Mais rapidement l'ONU s'ingère dans les affaires de la France notamment sur sa décolonisation. Mais après cette dernière, l'ONU devient un forum utile à De Gaulle qui y voit un moyen de limiter l'hégémonie américaine.

Depuis le début de cette décennie, la France serait devenue un « bon » élève et « copie » le grand frère américain qui pourrait laisser penser à un 51^e État des USA. Par exemple à l'image de l'US Army, le grade de « sergent major » est institué à compter de fin 2022.

A l'UFA en matière de réglementation des armes, nous répétons sans cesse : « la France n'est pas l'Amérique ! » Nous y reviendrons.

L'ONU s'est attachée à régler l'arme elle-même au travers de ses caractéristiques et à exclure celles qu'elle juge ne pas avoir « *d'utilisation civile légitime* ». Le civil ne doit pas détenir d'arme à capacité militaire. De même, l'accès aux munitions doit être limité : quota, permis, calibre, stockage etc. Puis, chaque arme à feu détenue légalement par un particulier doit être enregistrée dans une base de données officielle liée aux coordonnées

du propriétaire. Cela est un facteur dissuasif pour éviter le prêt d'une arme à une personne non autorisée. Enfin, seules les personnes ayant un « *besoin légitime* » peuvent avoir accès aux armes. Ce peut être le sport, la protection personnelle, le loisir, la collection, le spectacle etc. Mais l'autorisation de port sur la voie publique doit être exclue. Pour posséder une arme, il doit y avoir une limite inférieure d'âge, un casier judiciaire vierge, ne pas

INSTRUMENTS DE L'ONU

- Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects - dit Programme d'action ou PoA -, adopté en 2001 par les États membres de l'ONU, joue un rôle central.

- Instrument international de traçage ou ITI. Doit permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicite, adopté en 2005.

- Le Protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions - dit Protocole sur les armes à feu adopté en 2001. C'est le premier instrument mondial qui soit doté d'un caractère juridiquement contraignant.

- Le Traité sur le commerce des armes (TCA), adopté en avril 2013, vient compléter la liste des principaux instruments internationaux visant à régir le contrôle des armes légères.

A noter que tous ces textes sont destinés aux armes à feu légère et ne s'appliquent pas aux transactions entre États, ainsi ils restent maître de leur sécurité nationale.



Un Antonov de la flotte de Viktor Bout.

BALAYER DEVANT SA PORTE

L'ONU qui donne des leçons aux États pour l'organisation des réglementations sur les armes devrait d'abord afficher sa propre exemplarité. Hypocritement, en connaissance de cause, l'organisation a utilisé les services de Viktor Bout qui, avec sa flotte d'avions gros porteurs « Antonov », livrait des armes dans toutes les zones de guerre de la planète. Surnommé « *le facteur le plus efficace du monde* » il a été fait appel à ses services par beaucoup d'ONG Onusiennes et même par l'armée française pour l'opération Turquoise au Rwanda en 1994. Arrêté en 2008, il a été extradé aux USA en 2010.

« ONU : La grande imposture » de Pauline Liétar.

être connu pour violences et avoir une bonne santé mentale.

Les fabricants, distributeurs et armuriers doivent ne travailler qu'avec des ALPC (armes légères de petit calibre) détenues légalement et ne vendre ou réparer que des armes que les civils sont autorisés à posséder et utiliser.

L'institution se prononce également sur des marquages qui doivent avoir des critères spécifiques pour leur traçage dans l'espace et dans le temps. Elle donne des consignes sur la tenue des registres qui devront être numériques.

QUESTION FRÉQUENTE

Peut-on vendre une arme de catégorie C non déclarée ?

La déclaration n'était pas nécessaire pour les armes à 1 coup à canon lisse acquises avant le 1^{er} décembre 2011, ainsi que pour les armes neutralisées acquises avant le 17 juin 2017.

Pour les autres armes : elles auraient dû être déclarées ou régularisées avant le 30 janvier 2014.

La transaction devant s'effectuer obligatoirement par

l'intermédiaire d'un armurier, ce dernier vous demandera le récépissé de déclaration de l'arme pour effectuer les formalités. Si l'arme n'a jamais été déclarée, la préfecture pourra s'inquiéter de son origine légale et, si vous êtes de bonne foi, peut-être n'ira-t-elle pas plus loin, mais rien ne le garantit ! Vous êtes donc complètement dépendant de l'appréciation de l'administration, la réglementation ne laissant aucune porte de sortie aux négligents.

Voilà qui n'est pas de nature à faire sortir les armes du « *fond du placard* ».

Par contre, sachez que si vous avez « *trouvé* » ou « *hérité* » de l'arme en question, vous devez d'abord la déclarer en passant par un armurier. Pour cela, il vous suffit d'un certificat médical (art R312-55 du CSI), c'est la seule situation pour laquelle c'est suffisant. Et seulement après vous procéderez à une vente par l'intermédiaire d'un armurier.

